



## **Schwanger-in-Bayern.de - Un projet des organismes de conseil agréés par l'État pour les questions de grossesse adressées aux services de l'hygiène et de la santé - aux directions administratives du Kreis**

- A) Conseil
- B) Crise - §219 conseil pour grossesse non désirée
- C) Interruption de grossesse
- D) Contact

### **A) Conseil**

Mettre un enfant au monde, c'est quelque chose de fantastique. Ce "miracle de la vie", c'est pendant la grossesse qu'on le sent déjà au plus près, et il y a peu d'événements qui bouleversent de façon aussi radicale le quotidien et les habitudes de vie comme le fait un élargissement de la famille. Mais nous savons tout ce que ces "circonstances particulières" peuvent apporter d'incertitudes, de questions, de problèmes et d'appréhensions:

- Sommes-nous suffisamment capables de porter cette responsabilité?
- Un enfant va-t-il changer nos relations de couple?
- Où puis-je obtenir un soutien et sous quelle forme?

Nous offrons à ces femmes et à ces hommes des entretiens pour les aider à trouver une décision personnelle et adaptée.

Vous trouverez chez nous des informations et une aide pratique ...

- ... si votre grossesse vous pose des questions ou des problèmes
- ... si vous ne vous sentez pas en mesure de mener votre grossesse à terme
- ... si vous avez des problèmes avec votre partenaire ou vos proches
- ... si vous attendez un enfant handicapé
- ... si vous êtes en situation matérielle difficile (p. ex. : vous pouvez par notre intermédiaire faire une demande à la fondation nationale de bienfaisance d' "aide aux femmes enceintes en situation de détresse")
- ... si vous désirez vous faire une idée sur les prestations et aides pour les enfants et les familles
- ... si vous avez des questions sur le planning familial et les méthodes de contraception
- ... si vous désirez des conseils et un accompagnement après une IVG ou après la naissance de votre enfant
- ... si vous voulez vous renseigner sur des principes solides en matière de pédagogie sexuelle et les manifestations organisées pour et avec les écolières, les parents, les groupes de jeunesse, les éducatrices, les professeurs.

Nous sommes liés au secret professionnel. Nous vous conseillons en toute discrétion, et même de façon anonyme\* si vous le souhaitez. Vous pouvez venir seule, en compagnie de votre partenaire ou de toute autre personne de confiance. Les rendez-vous peuvent être pris également à courte échéance. Nous vous demandons seulement de vous annoncer auparavant par téléphone. Tous les entretiens de conseil sont gratuits pour vous. Au besoin nous proposons de venir vous voir chez vous. Vous êtes totalement libre dans le choix de votre service d'information, il n'y a ici aucun problème de compétence.

(\* Votre identité ne sera nécessaire que pour établir une attestation de démarche de consultation ou si vous désirez faire une demande d'aide.)



## ***B) Crise - §219 conseil pour grossesse non désirée***

Grossesse non désirée - La pensée qui vient spontanément, c'est qu'on a été imprudent, voire irresponsable.

Ce n'est que lorsque l'on sait qu'il existe des méthodes contraceptives efficaces à 100%, que l'on peut émettre le point de vue: "il fallait y penser avant et pas après !" Lorsque l'on vit vraiment sa sexualité, il peut en résulter une grossesse voulue ou involontaire, mais acceptée, ou bien non désirée et vécue comme une catastrophe.

Nous pensons que chaque enfant a le droit à la vie, mais partant de ce principe, nous ne voulons pas pour autant ignorer les circonstances particulières de la femme enceinte ou du couple.

Nous savons qu'il existe des situations dans lesquelles des êtres responsables peuvent se trouver en situation de crise profonde qui peut remettre en cause toutes les valeurs, les normes et tout ce pour quoi ils se sont engagés dans l'existence. Dans cette situation d'exception, nous voudrions être là pour vous accueillir avec tous vos problèmes et essayer, ensemble, de remettre de l'ordre dans la situation difficile créée par l'écroulement de vos projets et de vos aspirations, et par les sentiments tels que la douleur, la déception et la colère, essayer de vous redonner le courage de prendre un temps de réflexion pour considérer les choses avec un peu de recul. Nous voudrions vous accompagner un instant sur le chemin qui mènera à la décision qui sera celle de votre intime conviction. Cependant, même si vous avez déjà pris une décision, vous trouverez chez nous une atmosphère accueillante qui laisse place à vos convictions personnelles et à votre idéologie.



## **C) Interruption de grossesse**

- 1 Réglementation légale
- 2 Conseil
- 3 Obligation au secret
- 4 Attestation de consultation
- 5 Organismes agréés
- 6 Conseil par le praticien de l'avortement
- 7 Coûts
- 8 Base juridique
- 9 Qualification des conseillères et conseillers
- 10 Autres informations
- 11 Brochures / éditeurs

### **1 Réglementation légale**

Indépendamment de votre nationalité et des lois régissant dans votre pays d'origine - si vous habitez en Allemagne, la loi allemande s'appliquera.

Une interruption volontaire de grossesse (IVG) pratiquée après ce qu'on appelle le "règlement de conseil" est illégale mais exempte de pénalisation (§ 218 StGB [= code pénal allemand]), si

...

- la grossesse est interrompue dans les 12 semaines qui suivent la conception (12 ou 14 semaines? Le législateur fixe ce délai en partant de la semaine du début réel de la grossesse, c'est-à-dire 12 semaines après la conception. Les médecins calculent habituellement la durée de la grossesse à partir du premier jour des dernières règles. Étant donné que l'on admet que la conception a lieu env. 2 semaines après les dernières règles, la 12e semaine de grossesse correspond, aux yeux de la loi, à la 14e semaine dans le calcul des médecins.)
- la femme demande l'interruption et
- si elle présente au praticien l'attestation, datant d'au moins trois jours, d'une consultation pour grossesse non désirée selon le § 219 StGB (Schwangerschaftskonfliktberatung) faite auprès d'un organisme de conseil agréé.

Une interruption volontaire de grossesse n'est pas illégale lorsque ...

- la grossesse est due à un acte criminel, comme p. ex. un viol. Il ne doit pas s'être passé plus de 12 semaines depuis la conception (indication criminologique; § 218a, art. 2, StGB), ou si
- l'interruption est rendue nécessaire pour éviter un danger de mort ou de dommage corporel ou psychologique important pour la femme. Il n'y a, dans ce cas, pas de limitation de durée (indication thérapeutique; § 218a, art. 3, StGB).

Quant à la délivrance d'un certificat d'indication médicale, voir la annexe.

Ces deux indications doivent être attestées par un médecin. Même si dans ce cas il n'y a pas d'obligation de conseil, les organismes de conseils sont prêts à vous apporter leur aide.

### **2 Conseil**

Si vous avez tous les problèmes de langue, l'offre de consultation de centres à appeler dans un interprète certifié. Cependant, vous pouvez également apporter le long d'une personne que vous faites confiance (par exemple un ami).



Le législateur n'appelle pas la femme/le couple à se présenter devant un comité qui aurait à décider si on peut raisonnablement exiger de la femme qu'elle poursuive ou non sa grossesse. Il ne "juge" pas et ne n'abuse pas non plus pour cela de l'autorité des organismes de conseils. Il est plutôt convaincu de la capacité de la femme à pouvoir prendre une décision en toute responsabilité. En dernier ressort, c'est la femme elle-même qui peut seule décider si elle veut poursuivre sa grossesse ou l'interrompre. Cette réglementation se base sur le fait que l'enfant à naître peut être protégé au mieux en accord avec la femme et non contre la volonté de celle-ci (comme p. ex. auparavant, par la menace d'une sanction). Comme le législateur part du principe que chaque enfant a droit à la vie, il oblige la femme à solliciter un conseil (sauf en cas d'indication thérapeutique) dont le but est de protéger l'enfant à naître, d'encourager la femme à poursuivre sa grossesse, de lui montrer les perspectives d'une vie avec l'enfant et de lui rappeler le droit à la vie de l'enfant à naître. Une interruption volontaire de grossesse ne peut donc être considérée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la poursuite de la grossesse occasionne pour la femme des charges d'une gravité telle qu'elles dépassent la limite des sacrifices pouvant lui être demandés. Lors de la consultation on obtient toutes les informations concernant les aides financières et sociales permettant de poursuivre la grossesse. On parle également des conséquences sur la vie de la femme, de son partenaire ou de leur relation, causées par la naissance de l'enfant ou par l'interruption de la grossesse. Enfin, on aborde les raisons pour lesquelles la femme / le couple a envisagé ou a déjà décidé une IVG. (Remarque: Ces points de discussion sont imposés par le législateur à tous les organismes de conseil, quelle que soit leur appartenance. Tous les conseillers et conseillères se sont engagés à suivre ces prescriptions.) Dans ces grossesses problématiques vous n'avez pas à craindre que les conseillers vous dictent quoi que ce soit, ou vous "fasse la leçon". Ceux-ci savent très bien faire la différence entre un entretien en atmosphère amicale et un ton moralisateur, même bien intentionné. La consultation doit être comprise comme une aide à prendre une décision. Les organismes de conseils sont conscients de la situation et de la problématique particulières apportées par une consultation obligatoire que la plupart des femmes et des couples ne demandent pas "de bon gré", du moins au début.

### **3 Obligation du secret**

Les conseillers et conseillères sont soumis au secret professionnel et ne doivent pas, sans votre accord, dévoiler quoi que soit, même devant un tribunal (droit du refus de témoigner). Pour les organismes de consultation, il existe même une interdiction de réquisition par les autorités. Toutes les informations sont traitées de façon confidentielle. Même le fait que vous ayez eu recours à l'organisme de consultation doit rester secret.

### **4 Attestation de conseil**

A la fin de l'entretien / des entretiens, on vous délivre à votre demande une attestation écrite qu'un entretien de conseil a eu lieu. Cette attestation de conseil est la condition pour une interruption de grossesse sans pénalisation. Dans cette attestation, seuls sont inscrits le nom de la conseillère et la date à laquelle la consultation s'est terminée. Le contenu des entretiens n'est bien entendu pas consigné.

Remarque: Tous les organismes de conseil ne délivrent pas cette attestation de consultation. Les organismes non reconnus par l'État (p. ex. Caritas Verband) offrent bien leur conseil au femmes et aux couples en difficulté, mais ne délivrent pas d'attestation de consultation. Pour les femmes et les couples, cela signifie qu'ils doivent avoir un nouvel entretien avec un organisme de conseil reconnu par l'État, pour les questions de grossesse, s'ils désirent une attestation de conseil.



La preuve de votre identité est nécessaire pour la délivrance d'une attestation de conseil (apportez donc votre carte d'identité / passeport) Vous pouvez cependant rester anonyme pour le conseiller/la conseillère. L'attestation sera alors établie par une tierce personne. Avec votre accord, l'organisme de conseil pourra conserver une copie de l'attestation fournie, de sorte qu'en cas de perte vous pourrez, sans avoir à redemander une consultation, recevoir une nouvelle attestation (cela peut avoir également de l'importance pour une demande d'aide à la "Landesstiftung" [fondation de bienfaisance du Land], dans le cas où vous auriez décidé de poursuivre votre grossesse).

Une attestation de consultation ne peut pas être délivrée si vous n'êtes entrée en contact qu'avec un service de conseil en ligne.

## 5 Organismes reconnus

Les organismes reconnus des services de l'hygiène et de la santé ainsi que les caisses de maladie informent sur les médecins et institutions agréés à pratiquer l'IVG. Les organismes de conseil d'autres appartenances (p. ex. Caritas, DONUM VITAE) ne donnent aucun renseignement à ce sujet.

## 6 Conseil de la part du praticien de l'IVG

Une interruption de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin et seulement avec le consentement de la femme. Le médecin s'assurera avant l'opération sur le stade de la grossesse et donnera la possibilité d'expliquer les raisons du désir d'interruption. Il informera sur l'aspect médical de l'intervention, en particulier sur son déroulement, ses suites, ses risques et ses conséquences physiques et psychiques. Si le conseil pour grossesse non désirée, dans le cadre de la réglementation de conseil, a été fait par un médecin, celui-ci n'aura pas le droit de pratiquer lui-même l'IVG.

## 7 Coûts

Les coûts d'une interruption volontaire de grossesse d'après la réglementation de conseil devront être supportés par la femme / le couple. Pour les femmes en difficulté financière, c'est l'État (concrètement, le Land concerné) qui, après que la demande en ait été faite, prend en charge les frais engagés. La demande se fait par la caisse de maladie auprès de laquelle la femme peut, avant l'intervention, faire établir une "déclaration de prise en charge des frais". Si vous êtes assurés par une caisse privée, par le bureau d'aide sociale (dans le cadre de la loi fédérale d'aide sociale), ou pas assurés du tout, vous pouvez vous adresser à une caisse légale de votre choix. Cette attestation vous sera remise aussitôt lorsque vous vous présenterez personnellement, pour que vous puissiez la remettre au médecin. Les services de conseil de l'office de l'hygiène et de la santé vous informent sur le plafond de revenu pris en compte. Les organismes de conseil de certaines appartenances (tels que Caritas) en raison de leur responsabilité éthique, ne se disent pas en mesure d'apporter conseil. Les frais occasionnés par le conseil, l'examen médical et le traitement, en rapport direct avec l'interruption de grossesse, sont supportés par la caisse de maladie obligatoire (c'est pourquoi il faut apporter sa carte d'assuré). Si vous êtes assurés ailleurs, c'est votre propre caisse qui prend ces frais à sa charge. Les frais occasionnés par une interruption de grossesse dans le cadre d'une réglementation d'indication thérapeutique, sont pris en charge par les caisses obligatoires ou privées et, pour les femmes fonctionnaires, par le service de détermination des aides, ou sinon par l'organisme d'aide sociale.



## 8 Base juridique

La législation d'aménagement de l'allocation prénatale et familiale (SFHÄndG), la loi destinée à éviter et à surmonter les grossesses non désirées (SchKG), le code pénal (StGB), la législation bavaroise sur le conseil pour femmes enceintes (BaySchwBerG), la législation bavaroise d'aménagement de l'allocation prénatale (BaySchwHEG).

## 9 Qualification des conseillers et conseillères

Le conseil en matière de grossesse non désirée nécessite, outre d'amples connaissances spécifiques, une expérience dans la gestion de crise et une aptitude personnelle particulière. La condition pour aborder ce genre de travail est une activité de plusieurs années en sociopédagogie, doublée d'une qualification spécifique et d'une participation régulière aux séances de supervision ainsi qu'aux stages de formation continue et de recyclage permanent. Les organismes de conseils s'engagent en outre à un échange continu de leur propre expérience.

## 10 Autres informations

Des informations plus détaillées vous sont fournies par votre organisme de conseil.

Remarque: pour les organismes de conseil il n'y a pas de "compétence régionale". Vous êtes donc "totalement libre" pour choisir votre organisme de conseil.

## 11 Brochures + éditeurs

L'information pour des migrants habitant en Allemagne sur la consultation et l'appui grossesse-connexes est disponible dans les langues suivantes: - l'anglais, Allemand - Français, Allemand - Turc, Allemand - Serbo-Croate et Allemand allemands - l'arabe.

Ces brochures peuvent être commandées gratuitement du "BZgA - Bundeszentrale für gesundheitliche Aufklärung" (Agence centrale fédérale pour l'éducation sanitaire), Cologne (Köln)

Disponible en allemand seulement:

- "Schwangerschaft und Beratung" (Grossesse et conseil) - Arbeitsgemeinschaft der Staatlich anerkannten Schwangerenberatungsstellen in Bayern (groupe de travail des organismes de conseil en Bavière agréés par l'État, avec le concours du Staatsministerium für Arbeit und Sozialordnung, Familie und Frauen / Ministère Bavarois du Travail et de l'Ordre social, section famille et femmes)
- "Gesetzliche Bestimmungen" (Prescriptions légales) - informations pour femmes, familles, organismes de conseil, médecins, sur la "Schwangeren- und Familienhilfeänderungsgesetz (législation d'aménagement de l'allocation familiale)" (SFHÄndG) de 1995; Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (Ministère fédéral pour la famille, les personnes âgées, les femmes et la jeunesse)
- "Schwangerschaftsabbruch - Was Sie wissen müssen - was Sie beachten sollten" (Interruption volontaire de grossesse - ce que vous devez savoir - ce que vous devez observer); PRO FAMILIA Deutsche Gesellschaft für Familienplanung, Sexualpädagogik und Sexualberatung e.V. (association allemande déclarée de planning familial, de pédagogie et conseil en matière de sexualité)



[www.schwanger-in-bayern.de](http://www.schwanger-in-bayern.de)

Ces pages, nous offrons à nos visiteurs de langue française.

(7 / 9)

## **D) Contact**

Coordination de projet

Organismes de conseil agréés par l'État pour les questions de grossesse adressées aux services de l'hygiène et de la santé - aux direction administratives du Landshut (Staatlich anerkannte Beratungsstelle für Schwangerschaftsfragen am Gesundheitsamt, Landratsamt Landshut), Veldener Str. 15, 84036 Landshut

tel.: +49 871 408 - 5000

fax: +49 871 408 - 1002

<http://www.schwanger-in-bayern.de>





## **Annexe**

### ***Réglementation de l'Interruption Médicale de Grossesse (§ 218a Abs. 2 StGB)***

Les deux situations suivantes sont les principales envisageables :

A) Présence d'un problème de santé chez l'enfant

B) Pas de problème de santé chez l'enfant ; la santé psychologique ou physique de la mère est mise en danger par la grossesse

#### **A) Présence d'un problème de santé chez l'enfant**

La ou le médecin qui dépiste, lors d'un examen prénatal de la femme enceinte, un résultat laissant présager une anomalie chez l'enfant à naître, a les obligations suivantes :

##### ***1. Indépendamment du fait qu'une interruption de grossesse soit envisagée ou non :***

- Informations et conseils détaillés et compréhensibles sur les aspects médicaux, psychologiques et sociaux des résultats des examens

- Renseignement sur les possibilités de prise en charge morales et physiques

Le cas échéant, des médecins spécialistes ayant de l'expérience auprès d'enfants nés avec des problèmes de santé pourront être mis à contribution

- Information sur le droit à un suivi psychosocial complet ; avec l'accord de la femme enceinte, on peut la mettre en contact avec des services de conseil à la grossesse, des groupes d'auto-support ou des associations de personnes handicapées.

- Du matériel d'information doit être remis à la patiente.

##### ***2. Dans les cas où le dépistage indique une Interruption Médicale de Grossesse :***

- Consultation sur les aspects médicaux et psychologiques d'une interruption de grossesse (signification de l'intervention, déroulement, suites, risques, conséquences psychiques et physiques possibles)

- Information sur le droit à un conseil élargi et approfondi dans un service de conseil à la grossesse

- Remise d'un constat écrit de l'indication médicale d'I.M.G. après l'expiration d'un délai de réflexion de trois jours à compter de l'annonce du diagnostic

- En cas d'un « important et immédiat danger pour le corps et la vie de la femme enceinte », aucun délai ne s'applique !

- Une fois le constat de l'indication médicale fait, il n'y a plus de délai d'attente

La femme enceinte décide si elle souhaite prendre contact avec d'autres structures (par exemple services de conseil, groupes d'auto-support ou associations de personnes handicapées) ou non. Il n'y a pas d'obligation de consultation pour la femme.

Quand le certificat d'indication médicale écrit a été remis à la femme enceinte, elle certifie également par écrit qu'elle a bénéficié d'une consultation et d'informations médicales, plus précisément en cas de renoncement à l'I.M.G.





## **B) Pas de problème de santé chez l'enfant**

- Consultation sur les aspects médicaux et psychologiques d'une interruption de grossesse (signification de l'intervention, déroulement, suites, risques, conséquences psychiques et physiques possibles)
- Information sur le droit à un conseil élargi et approfondi dans un service de conseil à la grossesse
- Remise d'un constat écrit de l'indication médicale d'I.M.G. après l'expiration d'un délai de réflexion de trois jours à compter de l'annonce du diagnostic
- En cas d'un « important et immédiat danger pour le corps et la vie de la femme enceinte », aucun délai ne s'applique !
- Une fois le constat de l'indication médicale fait, il n'y a plus de délai d'attente

La femme enceinte décide si elle souhaite prendre contact avec d'autres structures (par exemple services de conseil à la grossesse) ou non. Il n'y a pas d'obligation de consultation pour la femme.

Quand le certificat d'indication médicale écrit a été remis à la femme enceinte, elle certifie également par écrit qu'elle a bénéficié d'une consultation et d'informations médicales, plus précisément en cas de renoncement à l'I.M.G.

*Source:*

[www.schwanger-in-bayern.de](http://www.schwanger-in-bayern.de)

Service de conseil reconnu par l'état pour les questions relatives à la grossesse, des sous-préfectures et services de santé publique de Bavière